

**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 25 JANVIER 2021

Effectué le **25 janvier 2021** dont l'objet est de procéder aux corrections suivantes :

1. Corriger le titre et le texte des résolutions au point 3.5 et 3.6 de la séance du 18 janvier 2021 afin de retirer la mention « omnibus »;
2. Corriger le titre et le texte des résolutions au point 3.7 et 3.8 de la séance du 18 janvier 2021 afin de retirer la mention « omnibus »;
3. De retirer le deuxième résolu de la résolution au point 3.8, relativement à l'adoption du projet de règlement numéro 604-10; et
4. Corriger le titre et le texte des résolutions au point 3.9 et 3.10 de la séance du 18 janvier 2021 afin de retirer la mention « omnibus ».

NATURE DE LA CORRECTION

Les points 3.5 et 3.6, en référence au règlement 602-6, mentionnent que ce règlement est un règlement omnibus alors que le règlement déposé et adopté n'est pas un règlement omnibus.

Les points 3.7 et 3.8, en référence au règlement 604-10, mentionnent que ce règlement est un règlement omnibus alors que le règlement déposé et adopté n'est pas un règlement omnibus.

Le point 3.8 inclus une mention à l'effet qu'une consultation publique sera tenue sur le projet de règlement 604-10 alors qu'une consultation publique n'est pas requise pour ce type de règlement.

Les points 3.5 et 3.6, en référence au règlement 607-8, mentionnent que ce règlement est un règlement omnibus alors que le règlement déposé et adopté n'est pas un règlement omnibus.

MODIFICATION

Il apparait clairement à la face même du document qu'une erreur évidente est survenue en inscrivant le terme « omnibus » relativement aux règlements 602-6, 604-10 et 607-8 alors que ces règlements ne sont pas des règlements omnibus et d'inclure une mention pour une consultation publique sur le règlement 604-10 alors qu'une consultation publique n'est pas requise pour ce règlement.

EN CONSÉQUENCE :

La soussignée, greffière de la Ville de Prévost, modifie le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2021 comme suit :

- Le titre du point 3.5 doit se lire comme suit :
« Avis de motion – Règlement numéro 602-6 amendant le Règlement de lotissement numéro 602 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'encadrer les liens ou sentiers dans un projet résidentiel et entre les quartiers »

**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

- Le texte du point 3.5 doit se lire comme suit :
« M. Michel Morin donne avis de motion qu'à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement de lotissement numéro 602 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but d'encadrer les liens ou sentiers dans un projet résidentiel et entre les quartiers. Tel que la Loi l'exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l'avis de motion. »
- Le titre du point 3.6 doit se lire comme suit :
« Adoption – Projet de règlement numéro 602-6 amendant le Règlement de lotissement numéro 602 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'encadrer les liens ou sentiers dans un projet résidentiel et entre les quartiers »
- Le premier « résolu » du point 3.6 doit se lire comme suit :
« D'adopter le projet de règlement numéro 602-6 intitulé : « Règlement numéro 602-6 amendant le Règlement de lotissement numéro 602 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'encadrer les liens ou sentiers dans un projet résidentiel et entre les quartiers » »
- Le titre du point 3.7 doit se lire comme suit :
« Avis de motion – Règlement numéro 604-10 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de revoir des dispositions dont : Termes de garage privé, rue privée, rue publique et voie de circulation de même que la durée des permis et leur renouvellement »
- Le texte du point 3.7 doit se lire comme suit :
« M. Michel Morin donne avis de motion qu'à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 604 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but de revoir des dispositions dont : termes de garage privé, rue privée, rue publique et voie de circulation de même que la durée des permis et leur renouvellement. Tel que la Loi l'exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l'avis de motion. »
- Le titre du point 3.8 doit se lire comme suit :
« Adoption – Projet de règlement numéro 604-10 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de revoir des dispositions dont : termes de garage privé, rue privée, rue publique et voie de circulation de même que la durée des permis et leur renouvellement »
- Le premier « résolu » du point 3.8 doit se lire comme suit :
« D'adopter le projet de règlement numéro 604-10 intitulé : « Règlement numéro 604-10 amendant le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de revoir des dispositions dont : termes de garage privé, rue privée, rue publique et voie de circulation de même que la durée des permis et leur renouvellement »
- Le deuxième « résolu » du point 3.8 est retiré.

**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

- Le titre du point 3.9 doit se lire comme suit :
« Avis de motion – Règlement numéro 607-8 amendant le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 607 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de réviser les interventions assujetties visant les zones H-275 (projet du Clos-du-Petit-Mont) et H-279 (projet du Clos-du-Soleil) ainsi que de revoir les exceptions visant les zone H-275, H-279 et le Vieux-Shawbridge »

- Le texte du point 3.9 doit se lire comme suit :
« M. Michel Morin donne avis de motion qu’à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d’amender le règlement de sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 607 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but de réviser les interventions assujetties visant les zones H-275 (projet du Clos-du-Petit-Mont) et H-279 (projet du Clos-du-Soleil) ainsi que de revoir les exceptions visant les zones H-275, H-279 et le Vieux-Shawbridge. Tel que la Loi l’exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l’avis de motion. »

- Le titre du point 3.10 doit se lire comme suit :
« Adoption – Projet de règlement numéro 607-8 amendant le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 607 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de réviser les interventions assujetties visant les zones H-275 (projet du Clos-du-Petit-Mont) et H-279 (projet du Clos-du-Soleil) ainsi que de revoir les exceptions visant les zone H-275, H-279 et le Vieux-Shawbridge »

- Le premier « résolu » du point 3.10 doit se lire comme suit :
« D’adopter le projet de règlement numéro 607-8 intitulé : « Règlement numéro 607-8 amendant le Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 607 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de réviser les interventions assujetties visant les zones H-275 (projet du Clos-du-Petit-Mont) et H-279 (projet du Clos-du-Soleil) ainsi que de revoir les exceptions visant les zones H-275, H-279 et le Vieux-Shawbridge. »

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Signé à Prévost, ce vingt-cinquième (25^e) jour de janvier deux mille vingt et un (2021).

[ORIGINAL SIGNÉ]

Me Caroline Dion
Greffière